

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 juillet 2024**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la cette loi, la ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de dépôt déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu de l'article 41 et 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 15 juillet 2024

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 41 et 43 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ce dernier », de « , y joindre les documents qui y sont requis ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présentée dans le cadre visé » par « visée ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 60 jours après » de « l'acceptation de »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce délai est porté à 12 mois lorsque la demande est présentée dans le cadre du volet 3 de ce programme et que le ressortissant étranger n'a pas indiqué dans sa déclaration d'intérêt remplir l'une des exigences suivantes :

1^o avoir l'autorisation d'exercer sa profession au Québec;

2^o avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec.

Pour l'application du présent article, la profession du ressortissant étranger est celle qu'il a désignée comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt.

Le présent article ne s'applique pas à la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille. »

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui y a déclaré :

1^o être âgé de 18 ans ou plus;

2^o avoir l'intention de s'établir au Québec pour occuper un emploi qui remplit les exigences prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 31 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 2024, à l'exception des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le 29 novembre 2024.

84053

